

N° 06360

M. B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

C+

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2006, présentée par M. B.X, élisant domicile (...); M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 13 novembre 2006 par laquelle le directeur de l'enseignement de la province des Iles Loyauté a rejeté sa candidature en vue de poursuivre une formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées (CAPA-SH) ;

- d'annuler la décision par laquelle une candidature concurrente de la sienne a été acceptée ;

- d'ordonner qu'il soit intégré dans la formation préparant à ce diplôme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la délibération n° 119 du 26 septembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ;

Vu la convention signée le 18 novembre 2005 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le ministre de l'éducation nationale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Harbulot pour la province des Iles Loyauté et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la délibération n° 119 susvisée du 26 septembre 2005 relative à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers à l'école primaire : " Des formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisés les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont proposées aux enseignants titulaires du premier degré... " ;

Considérant que, par circulaire du 25 octobre 2006, une formation au CAPA-SH a été proposée aux enseignants du premier degré en vue de pourvoir un poste, en option CAPA-SH, à Lifou ; que la candidature de M. Y a été retenue et celle de M.X a été écartée ; que ce dernier demande l'annulation de chacune de ces deux décisions ;

Considérant que l'accès à la formation préparatoire au CAPA-SH organisée par la Nouvelle-Calédonie est prévu par les dispositions précitées de l'article 20 de la délibération 119 et non par la convention signée le 18 novembre 2005 par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le ministre de l'éducation nationale fixant les conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisés les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ; que M.X ne peut dès lors, et en tout état de cause, utilement se prévaloir des dispositions réglementaires de ladite convention ;

Considérant que M.X soutient que seuls les instituteurs et les professeurs des écoles peuvent se présenter à l'examen du CAPA-SH, et que, par suite, la décision admettant M.Y, instituteur breveté, à la formation en cours est entachée d'une erreur de droit ;

Considérant que la décision en litige a pour objet non d'admettre M. Y à se présenter à l'examen mais seulement à l'admettre à suivre une formation préparatoire organisée par la Nouvelle-Calédonie ; que , par suite, et en tout état de cause, M.X ne peut utilement invoquer les dispositions ni du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 relatif à la création de ce certificat, décret qui du reste n'est pas applicable par lui-même aux enseignants du cadre territorial, ni de la convention précitée signée le 18 novembre 2005 ; que ladite formation est ouverte aux enseignants titulaires du premier degré, en vertu de l'article 20 de la délibération 119 précitée ; que le corps des instituteurs brevetés appartient aux enseignants du premier degré ; que M. Y est titulaire de son grade ; qu'il s'ensuit que le moyen susmentionné doit être écarté ;

Considérant que le requérant fait valoir que pour écarter sa candidature et retenir celle de M. Y, il n'a pas été tenu compte de ses diplômes pédagogiques, de son ancienneté, de ce qu'il a émis des vœux pour cette formation dès 2005, que ses absences sont justifiées, sauf une ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration a estimé, après entretien avec les candidats, que M.X ne présentait pas une réelle motivation pour cette formation et qu'il éprouvait des " difficultés à trouver les outils nécessaires pour diagnostiquer l'état de sa classe " ; qu'en outre, il a été tenu compte du peu d'assiduité du requérant qui totalisait 26 jours de maladie en 2006 ; que M. Y est titulaire d'une licence en sciences de l'éducation ; qu'il ne résulte pas de ces éléments que le choix opéré par l'administration de retenir la candidature de M. Y et d'écarter celle de M.X serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du requérant tendant à l'annulation d'une part de la décision rejetant sa candidature, d'autre part de celle retenant la candidature de M. Y, doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de l'intégrer dans la formation en cours ;

Considérant que le requérant a déclaré se désister des conclusions tendant à la condamnation de la province des Iles Loyauté à lui verser, ainsi qu'aux membres de sa famille, une indemnité en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de l'illégalité alléguée de ces décisions ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il convient de lui en donner acte ;

DE C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions indemnitaires de la requête.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.